

Transition énergétique Québec

ÉcoPerformance

Cadre normatif

Approuvé le 5 juin 2019
En vigueur du 1^{er} septembre 2019
au 31 décembre 2020



TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	4
2.	DISPOSITIONS GENERALES DU PROGRAMME	11
2.1	OBJECTIFS	11
2.2	DESCRIPTION	11
2.3	BUDGET DU PROGRAMME	11
2.4	PARTICIPANT ADMISSIBLE	11
2.5	PARTICIPANT NON ADMISSIBLE	12
2.6	OBLIGATIONS DU PARTICIPANT	12
2.7	DÉPENSES ADMISSIBLES	12
2.8	DÉPENSES NON ADMISSIBLES	13
2.9	CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE ET LIMITES	13
2.10	VERSEMENT ET RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE	13
2.11	QUANTIFICATION ET VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS DE GES	14
2.12	PROPRIÉTÉ DES TONNES D'ÉMISSIONS DE GES RÉDUITES	15
2.13	SUIVI ET CONTRÔLE	16
2.14	GESTION DU PROGRAMME	16
2.15	DROIT DE REFUS, DE MODIFICATION, DE RÉDUCTION OU DE RÉSILIATION POUR DES MOTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC	16
2.16	DURÉE DU PROGRAMME	16
3.	VOLET ANALYSE	17
3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU VOLET ANALYSE	17
3.1.1	Demandes recevables	17
3.1.2	Date d'admissibilité des dépenses	17
3.1.3	Traitement des demandes	17
3.1.4	Durée du projet	17
3.2	PROJETS D'ANALYSE	18
3.2.1	Projets recevables	18
3.2.2	Dépenses admissibles	18
3.2.3	Critères du calcul de l'aide financière	19
3.3	PROJETS DE REMISE AU POINT DES SYSTÈMES MÉCANIQUES DES BÂTIMENTS (RCX)	19
3.3.1	Projets recevables	19
3.3.2	Dépenses admissibles	20
3.3.3	Critères du calcul de l'aide financière	20
3.4	PROJETS EN MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE	20
3.4.1	Demandes recevables	21
3.4.2	Projets recevables	21
3.4.3	Dépenses admissibles	22
3.4.4	Dépenses non admissibles	22
3.4.5	Critères du calcul de l'aide financière	22
4	VOLET IMPLANTATION	23
4.1	DEMANDES RECEVABLES	23
4.2	PROJETS RECEVABLES	23
4.3	PROJETS NON RECEVABLES	24
4.4	DÉPENSES ADMISSIBLES	24
4.5	DÉPENSES NON ADMISSIBLES	25
4.6	DATE D'ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES	25
4.7	TRAITEMENT DES DEMANDES	25
4.8	CRITÈRES DU CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE	26
4.9	DURÉE DU PROJET	27
4.10	RECALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE	27
5	VOLET PRESCRIPTIF	28
5.1	DEMANDES RECEVABLES	28
5.2	PROJETS RECEVABLES	28
5.3	PROJETS NON RECEVABLES	28
5.4	DÉPENSES ADMISSIBLES	29
5.5	DATE D'ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES	29
5.6	DURÉE DU PROJET	29
5.7	TRAITEMENT DE LA DEMANDE	29
5.8	CRITÈRES DU CALCUL DE L'AIDE	30
5.9	VERSEMENT ET RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE	30
5.10	CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE ET LIMITES	30
6	VOLET IMPLANTATION DE GRANDS PROJETS INDUSTRIELS	31
6.1	DEMANDES RECEVABLES	31
6.2	PROJETS RECEVABLES	31
6.3	DÉPENSES ADMISSIBLES	32

6.4 DÉPENSES NON ADMISSIBLES33

6.5 DATE D’ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES33

6.6 TRAITEMENT DES DEMANDES33

6.7 CRITÈRES DU CALCUL DE L’AIDE FINANCIÈRE33

6.8 DURÉE DU PROJET34

6.9 RECALCUL DE L’AIDE FINANCIÈRE34

1. Définitions

Dans le présent programme, on entend par :

« *Acceptation du projet* » : confirmation par écrit de la présidente-directrice générale (PDG) de TEQ au participant du montant maximal d'aide financière pouvant être accordé à un projet recevable. La PDG peut déléguer son pouvoir de signature ou d'acceptation à une personne autorisée en vertu du règlement intérieur de TEQ.

« *Additionnalité* » : principe selon lequel un projet n'est pas un standard, une méthodologie historiquement reconnue, la pratique courante ou une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une norme. Pour qu'un projet soit considéré comme additionnel, il doit avoir un impact au-delà de la variation saisonnière naturelle, ou de la variation standard d'un procédé ou d'une variation historique et qui est en lien avec le scénario de référence. Il doit donc être au-dessus du bruit de fond du scénario de référence et mesurable.

« *Agent accrédité* » : professionnel accrédité par TEQ pour accompagner les gestionnaires de bâtiments dans leur projet de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments et pour offrir un livrable spécifique découlant d'une méthodologie standardisée.

« *Bioénergie¹* » : source d'énergie obtenue par un processus de décomposition de biomasses résiduelles et par la combustion des produits combustibles libérés.

Note : cette source d'énergie peut être utilisée pour produire de la chaleur et de l'électricité. Elle peut également permettre la production de carburants et de produits chimiques.

« *Biomasse résiduelle* » : matière organique végétale ou animale essentiellement d'origine forestière, agricole, industrielle ou urbaine. Elle se subdivise en trois catégories :

- biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte (rémanents [branches et cimes], parties d'arbres non commerciales, rameaux et feuillages), des activités de première ou de deuxième transformation (écorces, rabotures, sciures et plaquettes) ainsi que des boues, des liqueurs de papetière, des granules et des bûches de bois compressé. Cela inclut le bois de déconstruction sans adjuvant, non contaminé, lorsqu'il n'est pas utilisé dans une approche de hiérarchisation des usages de type 3RV-E (réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation et élimination). Les arbres debout sont exclus;
- biomasse d'origine agricole résultant d'activités d'élevage et d'activités de récolte de différentes cultures et constituée de résidus de transformation des plantes (pailles céréalières, tiges de maïs, résidus, etc.) prélevés de façon soutenable sur le territoire agricole en regard du maintien de la structure et de la fertilité des sols, ainsi que les cultures énergétiques dédiées produites sur des terres marginales non utilisées pour la production de cultures vivrières pour une utilisation humaine ou animale;
- biomasse résiduelle d'origine industrielle ou urbaine valorisable selon l'application de la hiérarchisation des modes de valorisation promue par la politique de gestion des matières résiduelles (3RV-E : réduction, réemploi, recyclage, incluant le traitement biologique et l'épandage ainsi que d'autres types de valorisation des matières, valorisation énergétique et élimination).

« *Combustible fossile* » : combustible solide, liquide ou gazeux, non renouvelable et qui provient de la transformation de la masse végétale et animale à la suite d'un très long processus géologique appelé méthanisation et qui produit des composés de chaînes carbonées plus ou moins longues. Les combustibles suivants en font notamment partie : le mazout lourd, le mazout léger, le gaz naturel, le diesel, l'essence, le propane et le butane.

¹ Bédard, J. (1997). Vocabulaire de l'efficacité énergétique. Les Publications du Québec.

« *Conversion* » : mesure de remplacement d'une forme de combustible fossile par une autre forme d'énergie qui émet moins de GES. Une conversion requiert l'approvisionnement d'une forme d'énergie de remplacement à des fournisseurs externes, sauf lorsqu'il s'agit d'une forme d'énergie renouvelable, de bioénergie, de valorisation de déchets ou de sous-produits de production.

« *Déclaration GES* » : déclaration ou avis fondé sur des faits, et sur un ou des objectifs formulés par la partie responsable, concernant les GES. La déclaration GES peut porter sur un moment donné ou couvrir une période donnée. La déclaration GES fournie par la partie responsable doit être clairement identifiable, et faire l'objet d'une évaluation ou d'un mesurage cohérent par rapport à des critères appropriés par le valideur ou le vérificateur. La déclaration GES peut être fournie sous forme d'un rapport sur les GES ou d'un rapport de projet;

« *Durée du projet* » : la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de l'entente et la date de fin des travaux prévue dans l'entente (date de dépôt du rapport de projet).

« *Efficacité énergétique*² » : faire la meilleure utilisation possible de l'énergie disponible pour obtenir un rendement énergétique supérieur. Elle est améliorée lorsque, pour produire un même bien ou service, moins d'énergie est utilisée. Le choix de la forme d'énergie, le recours aux nouvelles technologies, l'utilisation d'équipement et de procédés plus performants, les mesures de sensibilisation entraînant des changements de comportement chez les consommateurs, la formation des personnes et l'application des normes sont autant d'outils qui peuvent permettre d'atteindre un meilleur rendement énergétique.

L'efficacité énergétique peut aussi être définie comme étant une amélioration du ratio, ou autre relation quantitative, entre la performance d'un système, d'un service, d'un bien ou de l'énergie et la quantité d'énergie introduite.

« *Énergie renouvelable*³ » : source d'énergie qui est régénérée ou renouvelée naturellement (ex. : rayonnement solaire, énergie hydraulique, géothermie, vent, biomasse) selon un cycle relativement court à l'échelle humaine (ex. : une période de 20 à 50 ans).

« *Équipement* » : tout élément ou travail requis pour que le projet puisse se réaliser. Il peut s'agir d'équipement ou d'infrastructure électriques, d'équipement mécanique, d'infrastructure de distribution énergétique électrique, fossile, thermique, mécanique, ou utilisant une autre forme d'énergie, d'infrastructure d'ingénierie au sens large, comme des travaux d'excavation, la pose de pieux, la construction de caniveaux, ou encore de système de gestion des eaux de surface ou souterraines.

« *Entente* » : contrat en vertu duquel le participant s'engage à réaliser un projet accepté dans le délai prescrit et pour lequel TEQ s'engage à lui verser une aide financière en contrepartie de la réalisation du projet dans le respect des exigences du programme.

« *Étude d'approvisionnement en biomasse résiduelle* » : étude permettant de dresser un tableau de la disponibilité et des coûts liés aux différentes sources de biomasse résiduelle, à l'échelle locale ou régionale, dans le cadre d'un projet précis de conversion énergétique à la biomasse résiduelle.

« *Étude de conversion* » : évaluation de diverses options de conversion énergétique effectuée dans le but de recommander celles qui sont techniquement et économiquement rentables et qui procurent de surcroît une réduction des émissions de GES. Elle permet également de définir les caractéristiques techniques des systèmes ou de l'équipement analysés, de la consommation énergétique et de sa répartition. Cette étude peut être réalisée au moment de la conception, mais également sur des systèmes ou des procédés déjà en place. L'étude doit également traiter des aspects financiers liés à l'implantation de chacune des options de conversion envisagées, les comparer et donner un aperçu de la période de récupération de l'investissement (PRI).

² Basé sur : Bédard, J. (1997). *Vocabulaire de l'efficacité énergétique*. Les Publications du Québec.

³ Bédard, J. (1997). *Vocabulaire de l'efficacité énergétique*. Les Publications du Québec.

« *Étude énergétique* » : évaluation de l'efficacité des divers composants d'un système ou d'un procédé industriel réalisée à partir d'un bilan énergétique dans le but de recommander des moyens pour améliorer l'efficacité énergétique. Elle permet également de définir les caractéristiques techniques des systèmes ou des équipements analysés, de la consommation énergétique et de sa répartition.

Note : en anglais, on utilise généralement le terme *energy audit* pour les systèmes déjà en place et *energy analysis* pour les nouveaux systèmes. Cette étude peut être au moment de la conception, mais également sur des systèmes ou des procédés déjà en place.

L'étude énergétique vise à déterminer les meilleures mesures d'efficacité énergétique (MEE), à fixer sommairement le potentiel d'économie d'énergie et de réduction des émissions de GES résultant de leur implantation, à évaluer les coûts de celle-ci, à faire l'analyse financière qui en découle, à donner un aperçu de la période de récupération de l'investissement de chaque mesure et à faire des recommandations visant leur implantation.

Dans le cas d'une MEE évidente, l'étude énergétique doit être suffisamment détaillée pour permettre de passer à l'ingénierie finale et à l'implantation sans recourir à une étude de faisabilité;

« *Étude de forage de données (FD)* » : le FD est une technique de recherche et d'analyse de données qui permet de dénicher des tendances ou des corrélations cachées parmi des masses de données, ou encore de détecter des informations stratégiques ou de découvrir de nouvelles connaissances en s'appuyant sur des méthodes de traitement statistique. Le FD basé sur l'analyse multivariée de données (aussi appelé fouille de données) peut être utilisé pour transformer des données historiques en savoir et en informations utiles pour maximiser, par exemple, la performance et les profits d'une usine avec les équipements en place. Développer des solutions qui améliorent les opérations permet d'améliorer continuellement ou maintenir la performance et la productivité des procédés.

« *Étude d'intégration de procédés (IP)* » : l'IP est une méthodologie pour analyser les flux d'énergie, identifier et corriger les inefficacités énergétiques dans les procédés industriels complexes. L'IP analyse le procédé dans son ensemble ainsi que les interactions entre les différentes parties du procédé, plutôt que de considérer les opérations individuellement. C'est une approche globale qui permet de déterminer, dans le procédé, les points où la chaleur est utilisée, où elle devrait être récupérée et où elle devrait être utilisée. Cette méthodologie est reconnue comme l'une des meilleures pratiques dans plusieurs industries pour une gestion efficace de la chaleur (énergie thermique). Cette approche peut conduire à des économies d'énergie thermique et d'eau de 15 à 35 %, avec un retour sur l'investissement intéressant.

« *Étude préliminaire d'intégration des procédés* » : étude destinée à sensibiliser les dirigeants et les ingénieurs responsables de l'énergie aux bénéfices de l'intégration des procédés (IP) et aux programmes disponibles. Un rapport répertoriant des MEE basées sur les principes d'IP servira à déterminer s'il serait intéressant d'aller plus loin avec une étude d'IP sur l'ensemble ou une partie du procédé. Ce type d'étude est généralement réalisée en l'espace d'une journée par des experts en intégration des procédés.

« *Fonds vert*⁴ » : créé en 2006, le Fonds vert a été institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) afin de favoriser le développement durable du Québec par la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques. C'est un outil réservé au financement de mesures ou de programmes que les ministères et organismes partenaires réalisent.

⁴ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. (2017). *Fonds vert*. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/fonds-vert/>, consulté le 4 novembre 2017.

« *Gaz à effet de serre (GES)* » : constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) ainsi que le trifluorure d'azote (NF₃).

« *Grand consommateur (GC)* » : participant ayant une consommation énergétique supérieure ou égale à 36 000 GJ, autre qu'électrique, basée sur la consommation du site et en tenant compte du scénario de référence du projet, le cas échéant.

« *Industries assujetties au SPEDE* » : établissements visés au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPEDE) (chapitre Q-2, r. 46.1)⁵.

« *Intégration des procédés (IP)* » : outil d'analyse approfondie et d'optimisation de procédés pouvant être utilisé pour réduire de manière importante la consommation d'énergie thermique, les émissions polluantes, celles des GES ainsi que la quantité d'eau utilisée. Plus complète que les analyses énergétiques traditionnelles, l'IP est une approche globale qui analyse un procédé ou une usine dans son ensemble, et non équipement par équipement comme cela se produit souvent dans les analyses énergétiques classiques. Ainsi, l'IP permet de dresser un tableau complet des projets et des stratégies de récupération et de réutilisation de la chaleur dans l'ensemble du procédé, minimisant les rejets thermiques et, de ce fait, l'usage de combustibles.

« *Management de l'énergie* » : approche systématique et globale visant l'amélioration de la performance énergétique globale d'un site ou d'une organisation complète. Le management de l'énergie implique le développement et le maintien d'une politique énergétique, la planification énergétique, la mise en œuvre et le bon fonctionnement en déterminant, notamment, les compétences requises pour le bon fonctionnement du système et les différents indicateurs de performance du système;

« *Mesurage* » : processus de surveillance ou d'analyse utilisé pour quantifier différents paramètres, dont la consommation énergétique et les émissions de GES. Il permet de valider l'atteinte des résultats escomptés dans les conditions prescrites lors de la réalisation d'un projet et d'apporter, le cas échéant, les correctifs appropriés en cours d'opération.

Le mesurage se fait à l'aide de sondes et, généralement, d'un système d'acquisition de données électroniques.

Une période de mesurage doit être définie et permettre par sa durée et sa pertinence d'extrapoler l'effet sur une année complète. Le mesurage est défini dans le Plan de surveillance pour les projets d'implantation et doit démontrer que la mesure implantée va au-delà de la variation normale ou du bruit de fond du scénario de référence.

« *Mesure* » : une mesure d'efficacité énergétique, de conversion ou de réduction des émissions fugitives des procédés est une portion quantifiable et mesurable d'un projet. Une mesure se distingue d'une autre si elle peut être faite seule.

« *Normes, lois ou règlements en vigueur* » : l'ensemble des normes, des lois et des règlements qui régissent la société québécoise et auxquels les participants doivent se conformer.

« *PACC 2020* » : Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du Gouvernement du Québec et financé par le Fonds vert.

⁵ La liste des émetteurs visés par le RSPEDE est disponible au lien suivant : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/participants-inscrits-au-SPEDE.htm>, consulté le 8 mai 2019.

« *Participant* » : entité qui soumet un projet à TEQ dans le cadre du présent programme.

« *Période d'engagement* » : durée de maintien en place et en fonction du projet financé et qui correspond à une durée, en années pleines, suivant la date officielle de mise en fonction prévue dans l'entente. Ainsi, un projet dont la date de mise en fonction est le 1^{er} janvier 2016 et dont la période d'engagement est de dix ans devra maintenir le projet en fonction jusqu'au 31 décembre 2025.

« *Période de récupération de l'investissement (PRI)* » : aussi appelée période de récupération de l'investissement énergétique. Rapport entre les dépenses totales admissibles de la mesure et les économies financières annuelles nettes liées à la consommation énergétique de la mesure (ou la somme des réductions et des augmentations des dépenses énergétiques, toutes formes d'énergie incluses). La PRI ne comprend pas les économies financières liées à la maintenance, au remplacement des composants du système, aux frais de financement ou autres.

La taxe carbone sur les combustibles fossiles est incluse dans le coût de l'énergie aux fins de calcul de la PRI.

Si la dépense de la mesure est utilisée pour remplacer des installations désuètes ou en fin de vie utile, ou pour l'entretien (équipement, bâtiment, etc.), alors le calcul de la PRI se fera sur les surcoûts admissibles de la mise en œuvre de la mesure ainsi que sur les effets additionnels de celle-ci. La PRI est le rapport entre les dépenses de surcoût de la mesure et les économies financières annuelles nettes découlant de la consommation énergétique de la mesure (ou la somme des réductions et des augmentations des dépenses énergétiques, toutes formes d'énergie incluses).

La PRI_{min} est la période de récupération de l'investissement énergétique minimale déterminée pour une mesure. Ainsi, une mesure ayant une PRI inférieure à la PRI_{min} n'est pas admissible.

La PRI_{max} est la période de récupération de l'investissement énergétique maximale qui est acceptée pour une mesure. Ainsi, une mesure ayant une PRI supérieure à la PRI_{max} n'est pas admissible.

« *Petit et moyen consommateur (PMC)* » : participant ayant une consommation énergétique inférieure à 36 000 GJ, autre qu'électrique, basée sur la consommation du scénario de référence du site.

« *Plan d'approvisionnement* » : plan qui détaille la source et la provenance de l'énergie de remplacement pour les projets de conversion. Ce plan permet à TEQ de juger de l'adéquation de la source d'approvisionnement avec ses critères d'admissibilité.

« *Plan de projet* » : plan qui détaille les éléments essentiels à l'évaluation du projet par les intervenants de TEQ. Ce plan permet, entre autres, d'établir le scénario de référence à partir duquel seront estimées les réductions des émissions de GES. Pour les analyses, ce plan s'appelle *Description de l'analyse*. Pour les systèmes de management de l'énergie, ce plan s'appelle *Description de mise en œuvre d'un système de management de l'énergie*. Le contenu détaillé de ces plans est disponible sur le site Web du programme.

« *Plan de surveillance* » : plan qui définit, avant la mise en œuvre du projet, les éléments et les hypothèses qui permettront de mesurer de manière adéquate les effets de la mise en œuvre du projet. Le contenu détaillé de ces plans est disponible sur le site Web du programme.

« *Principes comptables généralement reconnus (PCGR)* » : les PCGR sont un ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les PCGR fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers, ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité. Les états financiers doivent communiquer des informations pertinentes, fiables, comparables, compréhensibles et clairement présentées, de façon à faciliter au maximum leur utilisation;

« *Programme* » : programme ÉcoPerformance.

« *Projet* » : projet, présenté par un participant dans le cadre du programme, qui peut contenir plusieurs mesures relatives à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, aux bioénergies ou à la réduction des émissions de GES.

« *Quantification des GES* » : processus logique et structuré selon des hypothèses claires et les limites du système auquel il s'applique qui permet de quantifier l'effet d'un projet et se comptabilise en tCO₂e. S'inspire des principes de la norme ISO 14064. Plusieurs principes doivent être appliqués lors de la quantification des GES, soit la pertinence, la complétude, la cohérence, l'exactitude, la transparence et le principe de prudence.

La méthodologie de quantification des réductions des émissions de GES est décrite par le participant dans son plan de projet (scénario de référence) et son plan de surveillance (mesurage);

« *Remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments (RCx)* » : ensemble d'analyses, de vérifications et d'interventions selon une approche structurée, dans le but d'optimiser le fonctionnement des systèmes de chauffage, de ventilation, de conditionnement de l'air et d'éclairage des bâtiments afin de réduire leur consommation d'énergie (*recommissioning*).

« *Scénario de référence* » : dans le contexte de la mise en œuvre d'un projet, le scénario de référence est la situation qui prévaudrait en l'absence du projet.

« *Site* » : lieu physique ou géographique où se déroulent les activités du participant qui sert, entre autres, à calculer les plafonds de l'aide financière. Le site doit être situé au Québec. Il peut être différencié d'un autre par l'adresse civique. Un participant peut avoir des activités sur différents sites, et chacun de ces sites peut participer et obtenir de l'aide financière pourvu que les maximums par site présentés dans la structure d'aide soient respectés. De plus, lorsqu'il est fait mention d'un « nouveau site », l'expression est utilisée au sens large pour définir de nouvelles installations, de nouvelles sections d'usine ou de nouvelles infrastructures.

La notion de site inclut tous les bâtiments et l'équipement auxiliaire (ex. : silos). L'unité considérée peut servir à la production ou à la prestation de services. Sont également inclus dans la notion de site les réseaux de chaleur.

« *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)* ⁶ » : système établi par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 46.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Le Règlement concernant le SPEDE a pour objet d'établir les règles de fonctionnement du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. À cette fin, il détermine notamment les émetteurs tenus de couvrir leurs émissions, les conditions et modalités d'inscription au système, les droits d'émission pouvant être valablement utilisés, les conditions et les modalités de délivrance, d'utilisation et de transaction de ces droits ainsi que les renseignements devant être fournis par les émetteurs et les autres personnes ou municipalités pouvant s'inscrire au système.

⁶ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. (2019). *Marché du carbone*. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/marche-carbone.asp>, consulté le 8 mai 2019.

« *Technologie* » : l'ensemble des outils et du matériel utilisés dans l'industrie ou l'ensemble des pratiques d'un domaine technique donné fondées sur des principes scientifiques.

« *Tonne de CO₂ équivalent (tCO₂e)* » : unité de mesure utilisée pour convertir les différents GES en une unité commune.

« *Transition énergétique Québec (TEQ)* » : organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (RLRQ, chapitre T-11.02) dont la mission est de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée.

« *Validation des GES* » : évaluation de la probabilité selon laquelle la mise en œuvre d'un projet générera la réduction d'émissions de GES déclarée par un participant. Elle s'effectue en amont, en vue du dépôt d'un projet de réduction ou d'évitement d'émissions de GES et se base sur la norme ISO 14064-3 (spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations de GES).

« *Valorisation énergétique* » : processus par lequel une industrie récupère ses résidus de production pour les utiliser comme combustible, lui permettant de réduire sa consommation nette de combustibles fossiles en réduisant ses déchets industriels.

« *Vérification des GES* » : évaluation de l'impact de la mise en œuvre d'un projet de réduction d'émissions de GES déclarée par un participant. Elle s'effectue après la réalisation du projet en se basant sur la norme ISO 14064-3 (spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations de GES).

2. Dispositions générales du programme

2.1 Objectifs

Le programme vise à réduire les émissions de GES au Québec par des mesures liées à la consommation, à la production de l'énergie et aux émissions fugitives des procédés dans une perspective de développement durable.

2.2 Description

Le programme accorde une aide financière aux grands consommateurs (GC) et aux petits et moyens consommateurs (PMC) qui remplissent les conditions d'admissibilité pour leur permettre de prendre le virage de l'efficacité énergétique et réduire leurs émissions de GES. Il s'articule autour des quatre volets suivants :

1. Analyse :
 - Projets d'analyse
 - Projets de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments
 - Projets de management de l'énergie
2. Implantation :
 - Projets d'efficacité énergétique
 - Projets de conversion énergétique
 - Projets de réduction d'émissions fugitives
3. Volet prescriptif :
 - Projets d'efficacité énergétique
 - Projets de conversion énergétique
 - Projets de réduction d'émissions fugitives
4. Implantation de grands projets industriels
 - Projets d'efficacité énergétique
 - Projets de conversion énergétique
 - Projets de réduction d'émissions fugitives

2.3 Budget du programme

L'enveloppe budgétaire totale est établie en fonction des sommes allouées à TEQ aux fins du présent programme par le Fonds vert, conformément au PACC 2020, et par le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5).

Le programme pourrait éventuellement disposer d'enveloppes budgétaires additionnelles.

Les impacts de réduction des émissions de GES au Québec sont obligatoires dans le cas des projets financés par le Fonds vert.

2.4 Participant admissible

Le participant doit être un grand consommateur (GC) ou un petit et moyen consommateur (PMC) ayant un site au Québec qui consomme un ou plusieurs combustibles fossiles ou qui utilise des procédés produisant des émissions fugitives de GES.⁷

⁷ À l'exception de la mise aux point des systèmes mécaniques des bâtiments où un participant qui utilise uniquement l'électricité peut s'inscrire au programme.

De plus, le participant doit œuvrer dans les secteurs suivants : commercial, institutionnel, municipal, industriel ou manufacturier, incluant les secteurs primaire et secondaire. Sont toutefois exclus :

- les maisons individuelles, jumelées ou en rangée;
- les chalets pour usage personnel ou dont la vocation n'est pas régie par un permis d'exploitation;
- les habitations multirésidentielles neuves de dix étages et moins;
- les petits immeubles à logements qui ont moins de 600 mètres carrés de surface projetée au sol et moins de quatre étages. Ces deux conditions d'exclusion sont cumulatives, de sorte que l'existence de l'une d'elles seulement n'exclut pas d'emblée l'immeuble du présent programme.

Toute personne morale, société de personnes ou personne physique exploitant une entreprise individuelle est admissible au programme.

Un regroupement de personnes morales, liées solidairement entre elles par contrat et représentées par un participant délégué, est également admissible si son projet est situé au Québec.

2.5 Participant non admissible

N'est pas admissible au programme, tout participant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est un ministère ou un organisme budgétaire du Gouvernement du Québec mentionné dans l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- est une personne désignée par l'Assemblée nationale;
- est un ministère ou un organisme fédéral;
- est en litige avec TEQ ou a fait défaut de remplir ses obligations envers l'organisme;
- est en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

TEQ se réserve le droit de refuser de traiter une demande d'aide financière si l'un des sous-traitants du participant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes. Il en avisera alors le participant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire.

2.6 Obligations du participant

Le participant s'engage à respecter les normes, lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

2.7 Dépenses admissibles

Chacun des volets précise la nature des dépenses admissibles.

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet.

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre des différents volets du programme ne peuvent dépasser ceux mentionnés dans la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Par ailleurs, les taux horaires maximums pour les salaires ou les honoraires des différentes catégories d'emploi peuvent être fixés par TEQ et, dans ce cas, ce sont ces taux qui prévaudraient.

Les dépenses admissibles du personnel interne du participant sont le salaire et les avantages sociaux sans aucune majoration. Des preuves de dépenses internes peuvent être demandées, par exemple des copies de talons de chèques de paye pour valider les dépenses internes admissibles.

Des frais administratifs ou de gestion peuvent être considérés dans la dépense totale admissible jusqu'à un pourcentage maximal de 15 %.

Les dépenses admissibles sont celles que le participant doit faire pour réaliser le projet. Elles ne sont pas nécessairement faites sur le site ou limitées géographiquement dans la mesure où elles sont directement et raisonnablement liées au projet. Il peut s'agir d'honoraires, de location d'équipement, de frais d'installation, de calibration d'équipement de mesurage, de tests en laboratoire, d'excavation du sol, de tests environnementaux, etc.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux PCGR et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part de TEQ au besoin.

2.8 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les pertes de production, les rebuts ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- tous les types de taxes et d'impôts;
- les dépenses d'entretien;
- la mise à niveau pour se conformer aux normes, lois et règlements;
- l'achat d'un terrain;
- l'achat d'énergie;
- les dépenses engagées pour préparer la demande d'aide financière;
- les dépenses non nécessaires et non justifiables au regard du projet telles que le salaire des dirigeants ou des cadres, ou les dépenses qui ne constituent pas un coût additionnel pour le participant;
- toute autre dépense qui n'est pas directement associée au projet.

2.9 Cumul de l'aide financière et limites

L'aide financière attribuée par TEQ peut être combinée avec celle de programmes complémentaires offerts par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux) et par les distributeurs d'énergie. Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), des distributeurs d'énergie et de TEQ relativement aux mesures ne doit pas excéder 75 % des dépenses totales admissibles.

Le cumul de l'aide financière provenant de différents programmes complémentaires du PACC 2020 n'est pas accepté pour un projet présentant les mêmes caractéristiques techniques.

2.10 Versement et révision de l'aide financière

L'aide financière et les modalités de versement, sont établies dans l'entente. L'aide financière pourra être revue, le cas échéant, mais uniquement à la baisse.

Le participant doit informer TEQ sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation. Dans ce cas, TEQ pourrait modifier l'aide financière, la retirer ou encore exiger un remboursement selon les modalités précisées dans l'entente. Advenant un manquement à son obligation d'aviser TEQ, l'aide financière pourrait être retirée ou un remboursement pourrait être exigé.

Si les objectifs de réduction des émissions de GES du projet ne sont pas atteints ou si les coûts du projet sont inférieurs aux coûts prévus, l'aide financière totale pour le projet est recalculée selon les critères du programme afin de déterminer et d'ajuster les paiements résiduels d'aide financière ou le remboursement exigé du participant. Selon les déclarations faites par le participant⁸, il se pourrait que les ajustements se fassent au fil des versements pour éviter des remboursements lorsque de l'aide financière a été versée en trop.

Cependant, si les coûts du projet sont plus élevés que ceux qui avaient été prévus, le montant de l'aide financière ne pourra en aucun cas dépasser celui prévu dans l'entente, et ce, même si les résultats de réduction des émissions de GES sont supérieurs à l'objectif.

L'aide financière pourrait être réduite et un remboursement de l'aide déjà versée pourrait être exigé si les rapports présentés à TEQ sont insatisfaisants ou manquants.

Lorsque l'aide financière provenant de programmes complémentaires combinée à celle prévue dans l'entente dépasse les limites permises, l'aide financière totale du programme est réduite pour respecter ces limites ou un remboursement est exigé.

Dans le cas où le paiement est rajusté ou qu'un remboursement est exigible, le participant en est avisé et le montant du remboursement lui est alors facturé.

En cas de non-respect du présent cadre normatif ou de l'entente signée avec le participant, un remboursement peut être exigé, l'entente résiliée ou l'aide financière retirée.

2.11 Quantification et vérification des émissions de GES

Toutes les déclarations des participants doivent être faites en unités du système métrique.

Le participant devra planifier son projet et le mettre en œuvre conformément aux lignes directrices de la norme internationale ISO 14064-2 et aux principes qu'elle sous-tend. Cette démarche a pour but d'éviter toute surestimation des réductions des émissions de GES.

Les exigences de TEQ en matière d'application de la norme s'inspirent de cette dernière, mais ne mènent pas à une certification des réductions d'émissions de GES. Toutefois, la documentation produite pourra servir de base à une éventuelle inscription du projet à un registre reconnu, et potentiellement permettre une certification des réductions d'émissions de GES après validation et vérification.

Le scénario de référence est celui qui présente le moins de contraintes lors de sa réalisation (que celles-ci soient fonctionnelles, environnementales, économiques, sociales, légales ou autres).

Généralement, la situation est celle qui se révèle la plus économiquement viable. La référence est une situation dans laquelle les problématiques de mise aux normes, de conformité à des règles établies, de correctifs de vétusté ou de déficit d'entretien sont réglées. Par ailleurs, le scénario de référence peut être le fruit d'une simulation énergétique détaillée ou un historique représentatif.

⁸ Les déclarations du participant comprennent, sans s'y limiter, des copies de factures, des copies de bons de commande, des états de déboursés des mesures ou du projet, les déclarations de consommation énergétique, ou tout autre élément d'information transmis à TEQ par le participant dans le cadre de ses rapports.

Une réduction des émissions de GES doit répondre aux exigences suivantes. Elle doit être :

- additionnelle : la réduction des émissions de GES de chacune des mesures d'un projet doit se situer au-delà d'une référence d'émission établie par rapport à un standard de marché ou à une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une norme. Pour qu'une mesure soit considérée comme additionnelle, elle doit également avoir un impact au-delà de la variation saisonnière naturelle, de la variation standard d'un procédé ou d'une variation historique en lien avec le scénario de référence;
- réelle : la réduction d'émissions est réelle s'il s'agit d'une réduction évidente et identifiable. Elle résulte directement de la réalisation des mesures du projet;
- mesurable et quantifiable : la réduction d'émissions est mesurable et quantifiable par rapport à la référence d'émission, elle doit donc se situer en dehors du bruit de fond du scénario de référence. La quantification des émissions doit être effectuée conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064-2;
- vérifiable et vérifiée : la réduction d'émissions est vérifiable si la méthodologie de calcul est précise, transparente et reproductible, et si les données brutes nécessaires pour vérifier les calculs sont disponibles. Si le participant compte accéder au marché du carbone, la vérification des réductions d'émissions doit être faite par une tierce partie, conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064-3.

L'unité pour la quantification des GES est la tonne de CO₂ équivalent (tCO₂e). Le calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet devra se faire en utilisant les facteurs d'émission et de conversion uniformisés proposés par TEQ.

La réduction des émissions de GES est évaluée par rapport à une référence d'émission par l'une des deux méthodes suivantes :

- l'utilisation d'une procédure spécifique au projet lorsqu'il existe peu de données comparables dans le secteur concerné ou qu'elles sont difficiles à obtenir. Alors, le scénario de référence est identifié à travers une analyse structurée des activités du projet et des choix possibles;
- dans tous les autres cas, l'utilisation d'une performance normalisée, lorsque les données comparables dans le secteur concerné sont disponibles, soit par des données statistiques du secteur, des données de performance normalisées d'équipement, les règles de l'art établies dans la pratique ou les normes imposées en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Le participant doit s'engager à maintenir les mesures de réduction d'émissions de GES pour une durée minimale d'un an et maximale de dix ans qui sera fixée à l'entente. Par contre, pour les mesures de conversion énergétique, l'engagement doit être pour une durée minimale de sept ans. L'engagement commence avec le dépôt du Rapport de mise en fonction et se compte en nombre entier d'années.

2.12 Propriété des tonnes d'émissions de GES réduites

Le participant conservera la propriété des réductions des émissions de GES ou des crédits de CO₂ résultant de la réalisation d'un projet pour lequel il a obtenu une aide financière de TEQ.

2.13 Suivi et contrôle

TEQ recueille et collige les données issues des différents volets du programme aux fins suivantes :

- évaluer l'ensemble des réductions énergétiques et des réductions d'émissions de GES du programme. Cette information provient des déclarations individuelles de GES des participants au programme;
- constituer et alimenter une base de données de références énergétiques et de références sur les GES selon les différents secteurs et dans laquelle l'anonymat des sources est protégé;
- s'assurer, par des visites sur le lieu des projets, que les mesures du projet ont été réalisées comme prévu;
- évaluer ses programmes et leur efficacité;
- évaluer les coûts et les dépenses relatives au programme;
- informer le public de l'octroi de l'aide financière aux participants (le montant, le projet et son impact, ainsi que le nom du participant);
- évaluer certains potentiels énergétiques ou de réduction des émissions de GES.

2.14 Gestion du programme

TEQ se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- limiter le nombre de projets acceptés dans l'une ou l'autre des sections des volets afin de respecter l'enveloppe budgétaire annuelle ou globale;
- modifier les modalités du programme sans préavis;
- revoir la nature et le fonctionnement des diverses sections des volets du programme;
- mettre fin au programme en tout temps et sans préavis.

TEQ ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

2.15 Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

TEQ se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, TEQ adresse un avis écrit au participant énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le participant aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. TEQ tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, laquelle sera sans appel. Les observations du participant et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

2.16 Durée du programme

Cette version révisée du programme entrera en vigueur lorsque les normes auront été approuvées par le conseil d'administration de TEQ et dans les délais qu'il prescrit, et prendra fin lorsque le budget alloué à TEQ en fonction de la priorité ou de la mesure reliée au programme est entièrement engagé.

3. Volet Analyse

Ce volet comprend les trois sections suivantes :

- Projets d'analyse;
- Projets de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments (RCx);
- Projets de management de l'énergie.

3.1 Dispositions générales du volet Analyse

3.1.1 Demandes recevables

Une demande recevable est constituée d'un formulaire de demande d'aide dûment signé et daté par un signataire autorisé, complet, rempli à la satisfaction de TEQ et de la description de l'analyse complétée et signée par un ingénieur.

La section concernant les projets en management de l'énergie précise des exigences supplémentaires quant aux demandes recevables.

Le projet d'analyse soumis doit s'inscrire dans le principe d'additionnalité et viser la prise de décision en matière de consommation énergétique.

3.1.2 Date d'admissibilité des dépenses

Les engagements et les dépenses liées au Programme peuvent être effectués par un participant à compter de la date de réception de la demande recevable (« date d'antériorité ») par TEQ.

TEQ confirme par écrit au participant la date de réception de sa demande recevable. Les engagements pris et les dépenses faites avant cette date ne sont pas admissibles et pourraient rendre la demande inadmissible. Par conséquent, la décision d'un participant de prendre des engagements et de faire des dépenses avant cette date et pendant le traitement de sa demande par TEQ ne lie que lui-même. Le participant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler du refus de son projet.

TEQ se réserve le droit de ne pas émettre de date d'antériorité ou d'en retarder l'émission.

3.1.3 Traitement des demandes

Les demandes recevables sont traitées dans le respect de leur ordre d'arrivée tout en tenant compte des délais respectifs d'analyse des demandes.

3.1.4 Durée du projet

L'analyse doit être réalisée dans un délai n'excédant pas 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente.

À la demande du participant, et sous réserve de l'acceptation de TEQ, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il faut que le participant fasse la démonstration des circonstances exceptionnelles qui justifient ce délai, que l'analyse ait déjà été entreprise et que le délai additionnel demandé permette effectivement de fournir l'ensemble des livrables comme prévu.

3.2 Projets d'analyse

3.2.1 Projets recevables

Les projets d'analyse recevables doivent avoir pour but d'identifier et de quantifier les mesures potentielles de réduction des émissions de GES sur un site et leurs coûts d'implantation. L'analyse sert d'outil à la décision; elle doit permettre d'évaluer les options en matière de consommation énergétique et d'émissions de GES.

Les projets d'analyse peuvent être :

- des études énergétiques;
- des études de conversion;
- des études de réduction des émissions fugitives de procédés;
- des études d'approvisionnement en biomasse résiduelle non recevables dans le Programme de biomasse forestière résiduelle;
- toute autre étude ou analyse jugée pertinente par TEQ.

Les analyses techniques plus complexes qui nécessitent des outils spécifiques tels que :

- les études complètes d'intégration des procédés;
- les analyses multivariées;
- l'analyse numérique des fluides;
- les études complètes de forage de données.

Un participant peut réaliser plusieurs analyses concomitantes pour autant qu'elles traitent de sujets différents.

Un projet d'analyse doit faire l'objet d'un rapport écrit et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Pour que les projets d'analyse soient jugés acceptables, ils doivent minimalement répondre aux exigences de contenu spécifiées dans l'entente et présentées dans le Guide détaillé du participant.

Les participants qui font affaire avec une entreprise de services écoénergétiques (ESE) pour implanter un projet clés en main ne doivent pas présenter une demande dans le volet Analyse. Ils doivent faire une demande directement dans le volet Implantation, mais les dépenses pour la portion de l'étude seront tenues en compte dans les dépenses admissibles dans le volet Implantation pour autant qu'elles respectent les plafonds du volet Analyse. Cette règle est propre aux ESE, car leur mode de fonctionnement est particulier et implique systématiquement une implantation. Comme cela a été mentionné précédemment, les analyses réalisées par les ESE doivent répondre aux exigences de contenu spécifiées dans l'entente et présentées dans le Guide détaillé du participant.

3.2.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- les honoraires de consultants externes;
- les honoraires des spécialistes internes, soit le salaire et les avantages sociaux, ainsi que les frais de déplacement et de séjour, jusqu'à concurrence d'un plafond admissible et spécifié dans l'entente;
- les coûts de location d'équipement de mesurage.

3.2.3 Critères du calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée correspond au moindre des montants suivants :

Catégorie	Calcul de l'aide/ Dépenses admissibles	Maximum par site PMC (\$)	Maximum par site GC (\$)
Projet d'analyse	50 %	25 000 \$	50 000 \$
Analyse technique plus complexe	50 %	100 000 \$	300 000 \$ ⁹

Le cumul de l'aide financière provenant de différents distributeurs d'énergie n'est pas accepté pour un projet d'analyse.

3.3 Projets de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments (RCx)

3.3.1 Projets recevables

Les projets recevables doivent viser à optimiser le fonctionnement des systèmes de chauffage, de ventilation, de conditionnement de l'air et d'éclairage des bâtiments d'un site afin de réduire leur consommation d'énergie. Cette section touche à toutes les formes d'énergie, sans exception.

Les projets RCx doivent porter sur la réalisation d'un ensemble d'analyses, de vérifications et d'interventions selon une approche structurée.

La démarche RCx comporte cinq phases :

1. La planification : phase réalisée avant la présentation de la demande d'aide financière. Un participant qui fait une demande présente une description des systèmes mécaniques du site et la démarche de remise au point des systèmes mécaniques proposée.
2. L'investigation : à la fin de cette étape, le participant fournit un rapport complet d'investigation. Le contenu de ce rapport est détaillé dans le Guide détaillé du participant. La première tranche d'aide financière est versée sur approbation du rapport d'investigation et des pièces justificatives appropriées.
3. La mise en œuvre : la mise en œuvre des mesures ne fait l'objet d'aucune aide financière directe.
4. Le transfert : après la mise en œuvre des mesures, le participant doit former le personnel technique du site afin d'assurer la pérennité des économies d'énergie. Le participant doit fournir un rapport d'analyse dans la section transfert (formation et plan de persistance des mesures). Le contenu de ce rapport est détaillé dans le Guide détaillé du participant. La dernière tranche d'aide financière est versée sur approbation du rapport et des pièces justificatives appropriées.
5. Le suivi en continu : conformément au plan de persistance des mesures, le participant doit suivre le bon fonctionnement des mesures implantées de façon continue pendant une période minimale de deux ans. La période de suivi continu peut être prolongée jusqu'à dix ans. Un rapport de suivi annuel doit être fourni à la fin de chacune de ces années. À la réception du dernier rapport annuel de suivi en continu, qui inclut les factures justifiant les dépenses admissibles pour le suivi, si les dépenses du suivi sont inférieures aux dépenses prévues, l'aide financière totale pour le projet est recalculée selon les critères du programme afin de déterminer le remboursement qui sera exigé du participant.

⁹ Une étude préliminaire d'intégration de procédés ou en forage de données peut être effectuée par RNCan afin de déterminer la pertinence et le potentiel de procéder à une analyse complète. À ce moment, 75 % des dépenses jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par site est admissible. Advenant que le participant souhaite procéder à l'analyse complète, ce montant est inclus dans le maximum admissible par site.

Le participant doit s'engager dans une démarche RCx en cinq phases lors de la demande d'aide financière, laquelle doit contenir obligatoirement les phases 2. Investigation, 4. Transfert et 5. Suivi en continu. Par contre, le versement de la première tranche d'aide financière suivant l'investigation n'est pas conditionnel à la réalisation des phases subséquentes.

La demande d'aide financière et tous les rapports doivent être signés par l'agent accrédité. Si ce dernier n'est pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), la signature d'un ingénieur membre de l'OIQ doit être ajoutée à celle de l'agent accrédité.

3.3.2 Dépenses admissibles

Pour cette section, les dépenses admissibles sont :

- les honoraires de consultants externes;
- les honoraires des spécialistes internes, soit le salaire et les avantages sociaux, ainsi que les frais de déplacement, jusqu'à concurrence d'un plafond admissible spécifique à l'entente;
- les coûts de location d'équipement de mesurage.

3.3.3 Critères de calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée correspond au plus petit des montants suivants, tant pour les GC que les PMC :

Phase	Dépenses admissibles pour chaque phase	Maximum (\$)
Investigation Transfert Suivi en continu	75 %	100 000 \$

Le cumul de l'aide financière provenant de différents distributeurs d'énergie n'est pas accepté pour un projet de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments (RCx).

3.4 Projets en management de l'énergie

Le management de l'énergie vise à soutenir financièrement les organisations souhaitent mettre en place un système de management de l'énergie afin d'améliorer leur efficacité énergétique et de réduire leurs émissions de GES.

Le système de management de l'énergie mis en œuvre doit respecter les principes essentiels de la norme internationale ISO 50001 et se baser sur le Guide pratique pour la mise en œuvre des systèmes de gestion de l'énergie. L'obtention de la certification ISO du système n'est pas obligatoire, mais elle est fortement recommandée.

Un participant qui détient déjà une certification ISO 50001 ne peut pas participer à ce volet.

3.4.1 Demandes recevables

La demande doit faire état de toutes les activités et besoins envisagés pour avancer vers une certification ISO 50001, sans toutefois obliger le participant à se certifier.

Le formulaire d'évaluation globale de la situation en matière de gestion de l'énergie (qui comprend dix critères) doit être joint à la demande.

Le participant doit présenter la description de la mise en œuvre du système de management de l'énergie qui décrira les différentes actions qu'il envisage d'entreprendre pour mettre son système de management de l'énergie en place. Il doit déterminer les principales actions et les décrire.

3.4.2 Projets recevables

Pour qu'un projet soit recevable, il doit satisfaire à tous les critères suivants :

- être implanté chez un participant admissible et viser spécifiquement l'implantation d'un système de management de l'énergie sur un site¹⁰;
- mettre en œuvre les éléments suivants :
 - adopter une politique énergétique signée par la haute direction qui permettra une utilisation plus efficace de l'énergie ou une réduction des émissions de GES,
 - désigner un représentant de la haute direction qui sera responsable du management de l'énergie et servira d'intermédiaire entre la haute direction et l'équipe de management de l'énergie,
 - nommer un gestionnaire à l'énergie qui sera responsable du système de management de l'énergie¹¹,
 - constituer l'équipe de management de l'énergie qui sera responsable des actions définies dans le plan d'amélioration continue (équipe terrain),
 - déterminer une référence de consommation et d'émissions de GES pour le site,
 - déterminer les cibles annuelles d'amélioration de la performance énergétique et de réduction des émissions de GES (indicateurs et rapports) pour le site,
 - élaborer un plan d'amélioration continue détaillé de trois ans et qui soutient l'atteinte des cibles (mesures à implanter, coûts et économies prévus associés),
 - déterminer les méthodologies de mesurage et de vérification de la performance par rapport à l'atteinte des cibles annuelles,
 - élaborer les rapports types pour la haute direction et les opérateurs,
 - déterminer le périmètre du système de management de l'énergie,
 - élaborer les indicateurs de performance du site et des différents secteurs.

À la fin de la mise en œuvre, le participant devra soumettre un rapport final qui présente l'état du système de management de l'énergie, les écarts et les résultats obtenus par rapport aux cibles et les indicateurs définis.

¹⁰ Un participant pourrait décider d'implanter la norme sur plusieurs de ses sites, il doit alors désigner un site principal dans sa demande et lister les autres sites concernés.

¹¹ Dans les petites organisations, un représentant de la haute direction peut agir à titre de gestionnaire à l'énergie.

3.4.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- les dépenses liées à l'embauche d'une personne qualifiée pour mettre en place le système de management de l'énergie¹² (gestionnaire à l'énergie);
- les dépenses de formation concernant le management de l'énergie ou la norme ISO 50001, pour la compréhension, l'implantation ou la formation d'auditeurs internes;
- les dépenses d'accompagnement et de services-conseils de spécialistes externes pour mettre le système de management de l'énergie en place;
- les dépenses liées à l'embauche d'auditeurs externes pour l'évaluation de l'avancement de la mise en œuvre du système (audit par tierce partie) et pour l'élaboration du plan de mise en œuvre du système;
- les dépenses de certification par une firme accréditée;
- l'acquisition et l'installation d'un système de mesurage¹³, les sondes requises pour permettre le mesurage énergétique, pour faire ressortir les indicateurs de performance et les rapports;
- la programmation requise pour faire ressortir les indicateurs de performance énergétique du site et les rapports automatiques.

3.4.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles : le salaire des employés et des gestionnaires, à l'exception du temps travaillé à l'interne pour la programmation des indicateurs de performance, la mise en place du système de mesurage et l'émission de rapports automatiques.

3.4.5 Critères du calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée varie selon l'état actuel du système de management de l'énergie et des objectifs de la demande d'aide financière.

L'aide financière correspond au moindre des montants suivants :

Catégorie	Calcul de l'aide/ Dépenses admissibles (%)	Maximum (\$)
Embauche d'un gestionnaire à l'énergie	50 %	10 000 \$
Formation sur le management de l'énergie et la norme ISO 50001 ¹⁴	50 %	50 000 \$
Accompagnement et services-conseils de spécialistes externes pour la mise en œuvre du système, audits par des tierces parties et certification par un organisme de certification accrédité	50 %	100 000 \$
Acquisition d'équipement de mesurage, des sondes et de la programmation	50 %	150 000 \$

Le cumul de l'aide financière provenant de différents distributeurs d'énergie n'est pas accepté pour un projet de management de l'énergie.

¹² Si un employé interne est assigné au poste de gestionnaire à l'énergie, les dépenses d'embauche liées au remplacement de son ancienne fonction sont admissibles.

¹³ Comprend les portions logiciel et informatique, pour autant qu'elles soient requises.

¹⁴ La formation peut viser quelques personnes ou bien l'ensemble des personnes qui sont sur le site et s'étendre sur la période de 24 mois autorisée.

4 Volet Implantation

Ce volet comprend les trois types d’implantation suivants :

- Projets d’efficacité énergétique;
- Projets de conversion énergétique;
- Projets de réduction d’émissions fugitives.

Le volet Implantation soutient financièrement des projets d’implantation de mesures permettant de réduire les émissions de GES.

4.1 Demandes recevables

Une demande recevable est constituée d’un formulaire de demande d’aide financière dûment signé et daté par un signataire autorisé, complet, rempli à la satisfaction de TEQ et accompagné des documents suivants :

- plan de projet complété et signé par un ingénieur;
- plan de surveillance complété et signé par un ingénieur;
- plan d’approvisionnement complété pour les projets de conversion vers les bioénergies.

4.2 Projets recevables

Pour les projets d’efficacité énergétique, les projets recevables sont : l’implantation d’une ou de plusieurs mesures ciblées d’économie de combustibles fossiles pour réduire les émissions de GES.

Le projet doit s’inscrire dans le principe d’additionnalité.

Pour les projets de conversion énergétique, les projets recevables sont : la conversion à des sources d’énergie émettant moins de GES, excluant les projets de conversion vers la biomasse forestière résiduelle admissibles au Programme de biomasse forestière résiduelle.

Pour les projets d’émissions fugitives, les projets recevables sont : la réduction des pertes dans l’atmosphère des gaz provenant de procédés (émissions fugitives des procédés) qui contribuent à l’augmentation des GES. Dans le cas de remplacement de réfrigérant, seul le réfrigérant au CO₂ est recevable.

Pour qu’un projet soit considéré comme recevable, il doit être implanté sur un site et chaque mesure doit présenter une PRIsa plus grande que la PRlmin et inférieure à la PRlmax.

Le tableau ci-dessous détermine les critères à respecter.

Limites des critères de rentabilité des mesures/projets

Catégorie de participant	PRlmin (ans)	PRlmax (ans)
GC		
- industrielle	1 an	10 ans
- commerciale	3 ans	15 ans
- institutionnelle	5 ans	15 ans
PMC		
- industrielle	2 ans	15 ans
- commerciale	3 ans	15 ans
- institutionnelle	5 ans	15 ans

Tout projet doit faire l'objet d'une recommandation écrite, signée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et permettre une réduction quantifiable de la consommation de combustibles admissibles.

4.3 Projets non recevables

Les projets décrits ci-après ne sont pas recevables.

Les projets de conversion vers une autre énergie fossile des consommateurs des secteurs commercial, institutionnel et municipal.

Les projets de réduction des pertes dans l'atmosphère des gaz qui proviennent de procédés et qui contribuent à l'augmentation des GES des entreprises d'extraction et de distribution de combustibles fossiles.

Les projets acceptés au Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant au gaz R-12 et R-22 arénas et centres de curling, qui est financé par le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et géré par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Les projets qui consistent à recouvrir des composants qui seraient traditionnellement entreposés à l'extérieur dans des abris, sous des bâches ou au moyen de méthodes similaires.

Les projets qui consistent à isoler des équipements, des composants ou des bâtiments. Il en est de même pour les projets qui consistent à étanchéiser les enveloppes des bâtiments tels les coupe-froid ou des mesures similaires.

Les projets de logistique de transport de matières qui sont hors site ou dont la réalisation implique de circuler sur les routes.

Une mesure offerte au volet prescriptif ne peut faire l'objet d'une demande au volet implantation dans le cas de petits ou moyens consommateurs (PMC).

4.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent correspondre aux catégories suivantes sans pour autant être limitées au périmètre physique du site en place :

- le coût d'achat et de remise à niveau de l'équipement, y compris l'équipement requis pour le mesurage de la consommation énergétique;
- les coûts des travaux d'ingénierie¹⁵;
- les coûts d'installation;
- les coûts de mise en fonction;
- les honoraires professionnels;
- les coûts de calibration;
- les frais de la contribution qui doit être versée au distributeur pour qu'une conversion énergétique puisse se faire;
- les coûts de mesurage et les dépenses pour la rédaction des rapports.

Dans les projets où il y a un remplacement d'équipement pour cause de désuétude¹⁶ ou un ajout d'espace pour une nouvelle construction, une nouvelle section d'usine, un nouveau site d'opération, un nouvel établissement, un agrandissement ou une rénovation majeure, seuls les surcoûts par rapport à de l'équipement classique seront considérés.

¹⁵ Tels qu'ils sont définis au sens de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) qui inclut, entre autres, les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée.

¹⁶ Aux fins du programme, la désuétude est considérée si l'équipement ou la mesure ne peut pas fonctionner tel quel pour toute la période d'engagement de maintien des réductions des émissions de GES.

Ainsi, en l'absence de financement de TEQ, le coût de l'équipement classique est celui qui se trouverait dans le scénario de référence.

Les plafonds de dépenses internes et externes autorisés sont précisés dans l'entente.

Lorsque le projet est réalisé par une ESE qui implante un projet clés en main pour le compte d'un participant, l'ESE celle-ci doit transmettre les coûts réels de ses dépenses à TEQ en déposant ses bons de commande et les factures qu'elle acquitte pour mettre les mesures en place. Pour ce type de projet clés en main qui combine l'analyse et l'implantation de mesures, le participant ne doit faire qu'une demande, soit celle pour le volet Implantation des mesures. Elle doit être soumise à TEQ avant la date de signature du contrat entre le participant et l'ESE.

Une ESE peut agir à titre de participante dans le cas d'une demande d'aide financière pour un projet clés en main destiné à être implanté chez un client. Dans ce cas, la date de signature du contrat à observer équivaut à celle apparaissant sur les bons de commande que l'ESE produit pour ses fournisseurs. Les factures payées par l'ESE servent alors de preuves qui doivent être remises à TEQ.

4.5 Dépenses non admissibles

Toute dépense reliée à des mesures non mesurables et non quantifiables.

Toute dépense pour laquelle des engagements ont été pris avant le dépôt d'une demande admissible¹⁷.

L'entièreté des dépenses d'un projet ou d'une mesure lorsque les engagements sont pris avant le dépôt de la demande.

En ce qui a trait aux raccordements à des réseaux de distribution énergétique gaziers ou électriques, dans les dossiers de conversion énergétique, les dépenses reliées aux infrastructures énergétiques ou aux équipements qui ne sont pas directement la propriété du participant.

4.6 Date d'admissibilité des dépenses

Les engagements et les dépenses liés au programme peuvent être effectués par un participant après la date du dépôt d'une demande admissible (date d'antériorité).

Tout engagement pris et toute dépense faite en lien direct avec le projet avant cette date démontre que le projet aurait été de l'avant sans l'aide financière annoncée, aussi aucun versement d'aide ne pourra être fait.

4.7 Traitement des demandes

Les demandes admissibles sont traitées dans le respect de leur ordre d'arrivée. Chaque dossier est analysé au regard de ses propres paramètres et en tenant compte de sa complexité, c'est pourquoi les annonces ne se font pas nécessairement dans l'ordre d'arrivée des demandes.

¹⁷ Les entreprises de services écoénergétiques (ESE) qui font des projets d'implantation clés en main pour le compte des participants font exception à cette règle pour la portion Analyse uniquement. En effet, les ESE, de par leur mode de fonctionnement spécifique, ne peuvent pas déposer de demande pour le volet Analyse, par contre cette dépense est jugée admissible.

4.8 Critères du calcul de l’aide financière

L’aide financière accordée correspond, par catégorie de participant et par mesure, au **moindre des montants calculés** pour les paramètres suivants :

- un montant nécessaire pour ramener la période de récupération de l’investissement sans aide (PRIsa) de la mesure à la période de récupération de l’investissement minimale (PRImin);
- un maximum d’un pourcentage des dépenses admissibles (% ladm) par mesure;
- un maximum en dollars en fonction d’une quantité de tonnes d’émissions de GES réduites annuellement par mesure, appliquée à un taux (\$/t) pour une période d’engagement pouvant atteindre dix ans¹⁸.

Le moindre des montants calculés par mesure est additionné, ce qui donne le total A.

Ce total doit être inférieur à la plus petite des limites ci-dessous, le total B :

- un maximum déterminé par demande jusqu’à concurrence d’un montant maximum par site;
- un montant global demandé par le participant;
- un montant pour atteindre la règle de cumul maximum de l’aide financière lorsqu’il y a plusieurs sources d’aide.

Par contre, si le total A est supérieur au total B, alors le moindre des montants calculé par mesure est corrigé (au prorata de total B/total A).

Pour les projets d’efficacité énergétique ou les projets de conversion énergétique

Catégorie ¹⁹	% ladm max (%)	PRImin (ans)	PRImax (ans)	\$/tCO ₂ e ²⁰	Maximum par demande (\$)	Maximum par site (\$)/année ²¹
GC						
– industrielle	75 %	1 an	10 ans	40/50 \$ ²²	5 000 000 \$	10 000 000 \$
– commerciale	75 %	3 ans	15 ans	40 \$	5 000 000 \$	10 000 000 \$
– institutionnelle	75 %	5 ans	15 ans	40 \$	5 000 000 \$	10 000 000 \$
PMC						
– industrielle	75 %	2 ans	15 ans	125 \$	5 000 000 \$	10 000 000 \$
– commerciale	75 %	3 ans	15 ans	125 \$	5 000 000 \$	10 000 000 \$
– institutionnelle	75 %	5 ans	15 ans	125 \$	5 000 000 \$	10 000 000 \$

Pour les projets d’émissions fugitives

Catégories ¹⁹	% ladm max (%)	PRImin (ans)	PRImax (ans)	\$/tCO ₂ e ²⁰	Maximum par demande (\$)	Maximum par site (\$)/année ²¹
GC et PMC						
– industrielle	75 %	–	–	25 \$	5 000 000 \$	10 000 000 \$
– commerciale						
– institutionnelle						

¹⁸ Pour les conversions énergétiques, le minimum d’engagement est de sept ans. Les années d’engagement sont comptabilisées suivant la date de mise en fonction de la mesure.

¹⁹ La catégorie de consommateurs est définie en fonction de la consommation énergétique du site en considérant le scénario de référence du projet.

²⁰ Ce montant doit être multiplié par le nombre entier d’années d’engagement.

²¹ L’année est l’année financière du Gouvernement du Québec.

²² 50 \$/t pour un participant détenant la certification ISO 50001.

4.9 Durée du projet

Le projet doit être réalisé à l'intérieur d'un délai n'excédant pas 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente. À la demande du participant, et sous réserve de l'acceptation de TEQ, un délai supplémentaire maximal de 12 mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il faut que le participant fasse la démonstration des circonstances exceptionnelles qui justifient ce délai, que le projet ait déjà été entrepris et que l'extension demandée permette effectivement de compléter l'ensemble des livrables comme prévu.

4.10 Recalcul de l'aide financière

L'aide financière versée est basée sur les résultats et les dépenses réelles admissibles que le projet a engendrés. Suivant le dépôt du rapport de projet, l'aide réelle à verser est calculée. Des ajustements peuvent être nécessaires.

5 Volet Prescriptif

Le volet prescriptif du programme s'adresse aux petits et moyens consommateurs et a pour but d'offrir une aide financière pour l'implantation de certaines mesures uniformes, simples et rapides à mettre en place.

Il a également pour but de faciliter la mise en œuvre de mesures qui sont prédéfinies et préquantifiées par TEQ, et pour lesquelles il n'est pas requis de la part du participant d'obtenir les services professionnels d'un ingénieur pour la quantification et le mesurage des effets des mesures implantées. Ainsi, l'offre est simplifiée pour une clientèle souhaitant procéder rapidement grâce à la simplification de certaines contraintes administratives.

Le volet prescriptif soutient financièrement trois mesures permettant de réduire les émissions de GES :

- Projets d'efficacité énergétique;
- Projets de conversion énergétique;
- Projets de réduction d'émissions fugitives.

5.1 Demandes recevables

Une demande recevable est constituée d'un formulaire de demande d'aide financière dûment signé et daté par un signataire autorisé, complet, rempli à la satisfaction de TEQ, et accompagné de documents requis par la mesure prescriptive.

Les informations ou documents requis par mesure sont indiqués dans les fiches des mesures prescriptives qui sont mises à jour sur le site Web de TEQ.

5.2 Projets recevables

Les mesures prescriptives recevables sont celles présentées dans le tableau des mesures prescriptives.

Le tableau des mesures prescriptives est mis à jour régulièrement afin d'adapter l'offre aux conditions du marché.

Pour les projets d'efficacité énergétique, les projets recevables sont : l'implantation d'une ou de plusieurs mesures ciblées d'économies de combustibles fossiles pour réduire les émissions de GES.

Le projet doit s'inscrire dans le principe d'additionnalité.

Pour les projets de conversion énergétique, les projets recevables sont : la conversion à des sources d'énergie émettant moins de GES.

Pour les projets d'émissions fugitives, les projets recevables sont : la réduction des pertes dans l'atmosphère des gaz provenant de procédés (émissions fugitives des procédés) qui contribuent à l'augmentation des GES. Dans le cas de remplacement de réfrigérant, seul le réfrigérant au CO₂ est recevable.

5.3 Projets non recevables

Toute demande d'aide financière pour une mesure qui ne se retrouve pas dans le tableau des mesures prescriptives au moment du dépôt de la demande par le participant.

Toute demande venant d'un grand consommateur (GC) d'énergie.

5.4 Dépenses admissibles

Le bon de commande, le contrat signé et les factures associées à l'implantation de la mesure sont utilisés afin d'établir les dépenses admissibles.

Les dépenses admissibles doivent correspondre aux catégories suivantes, sans pour autant être limitées au périmètre physique du site :

- le coût d'achat des équipements ou systèmes;
- les coûts d'ingénierie;
- les honoraires professionnels;
- les coûts d'installation;
- les coûts de mise en fonction;
- les coûts de calibration.

Dans les projets où il y a un remplacement d'équipement pour cause de désuétude²³ ou un ajout d'espace pour une nouvelle construction, une nouvelle section d'usine, un nouveau site d'opération, un nouvel établissement, un agrandissement ou une rénovation majeure, seuls les surcoûts par rapport à de l'équipement classique seront considérés.

5.5 Date d'admissibilité des dépenses

Les engagements²⁴ et les dépenses peuvent être effectués par un participant après la date du dépôt d'une demande admissible.

Tout engagement pris et toute dépense faite en lien direct avec le projet avant la date du dépôt d'une demande admissible rendent inadmissible la demande d'aide pour le volet prescriptif.

5.6 Durée du projet

Le projet doit être réalisé à l'intérieur d'un délai maximal de 12 mois suivant la date de dépôt d'une demande admissible.

5.7 Traitement de la demande

Les demandes admissibles sont traitées dans le respect de leur ordre d'arrivée. Elles sont analysées au regard des paramètres de chacune des mesures faisant l'objet de la demande.

1. Dépôt de la demande complète;
2. Envoi d'un document électronique au participant comportant :
 - a. la confirmation de l'inscription de la demande,
 - b. l'annonce du montant d'aide maximum,
 - c. le formulaire de demande de paiement;
3. Dépôt de la demande de paiement après la mise en fonction;
4. Versement de l'aide annoncée ou ajustée s'il y a lieu.

²³ Aux fins du programme, la désuétude est considérée si l'équipement ou la mesure ne peut pas fonctionner tel quel pour toute la période d'engagement de maintien des réductions des émissions de GES.

²⁴ Les engagements correspondent à l'émission d'une commande ou d'un contrat signé.

5.8 Critères du calcul de l'aide

L'aide financière maximale du volet prescriptif est de 100 000 \$ par mesure et ne pourra dépasser 250 000 \$ par site annuellement.

Les critères de calcul de l'aide financière sont élaborés dans la fiche de chacune des mesures prescriptives.

L'aide financière accordée est déterminée selon des critères établis par mesure. Ceux-ci sont présentés dans la fiche Web de la mesure prescriptive que l'on trouve sur le site Web de TEQ.

5.9 Versement et révision de l'aide financière

La demande de paiement de l'aide doit être déposée après la mise en fonction de la mesure.

Les documents exigés pour demander le paiement sont les suivants :

- formulaire de demande de paiement rempli et signé;
- photos montrant que les équipements nécessaires pour implanter la mesure sont installés;
- photos des fiches signalétiques de l'équipement lisibles;
- factures en lien avec l'implantation de la mesure;
- autres documents exigés sur la fiche Web de la mesure.

L'aide est recalculée selon les informations mises à jour du projet après son implantation. Elle pourrait donc être ajustée, le cas échéant, mais uniquement à la baisse. Elle est versée en un seul paiement.

TEQ se réserve le droit de demander des informations complémentaires afin de compléter la validation de paiement.

5.10 Cumul de l'aide financière et limites

Le cumul de l'aide financière provenant de différents distributeurs d'énergie n'est pas accepté pour un projet déposé au volet prescriptif.

6 Volet Implantation de grands projets industriels

Ce volet comprend les trois types de projets d'implantation suivants :

- Projets d'efficacité énergétique;
- Projets de conversion énergétique;
- Projets de réduction d'émissions fugitives.

Le volet Implantation de grands projets industriels soutient financièrement des projets d'implantation de mesures permettant de réduire les émissions de GES sur les sites industriels, mais qui ont des investissements minimaux de 15 M\$²⁵ en lien avec la portion réduction de GES de l'investissement.

Le participant peut souhaiter implanter un projet global de plus grande envergure ne comprenant pas que des investissements pour réduire les émissions de GES. Par exemple, il pourrait comprendre d'autres aspects comme la mise aux normes, l'amélioration de la productivité ou l'adaptation à un marché. Par contre, la portion des investissements additionnels permettant de réduire substantiellement les émissions de GES doit être de 15 M\$²⁵ ou plus.

6.1 Demandes recevables

Une demande recevable est constituée d'un formulaire de demande d'aide financière dûment signé et daté par un signataire autorisé, complet, rempli à la satisfaction de TEQ et accompagné des documents suivants :

- plan de projet rempli et signé par un ingénieur;
- plan de surveillance rempli et signé par un ingénieur;
- plan d'approvisionnement rempli pour les projets de conversion aux bioénergies;
- plan d'affaires complet du projet global démontrant la rentabilité pour l'entreprise de mettre en œuvre le projet, en considérant tous les éléments de la rentabilité.

6.2 Projets recevables

Pour qu'un projet soit considéré comme recevable, il doit être implanté sur un site industriel assujéti au SPEDE, et le bénéficiaire de la réduction des émissions de GES au volet doit être une industrie assujéti au SPEDE. La demande peut toutefois être faite par un promoteur pourvu que l'engagement de maintien sur 10 ans soit démontré.

L'engagement de maintien en activité du projet doit dans tous les cas être de 10 ans au minimum.

Pour participer au présent volet, l'entreprise doit faire un investissement minimal de 15 M\$²⁵ en lien avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La quantification de la réduction des émissions de GES doit être effectuée conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064.

Pour les projets d'efficacité énergétique, les projets recevables sont l'implantation d'une ou de plusieurs mesures ciblées d'économies de combustibles fossiles pour réduire les émissions de GES.

Le projet doit s'inscrire dans le principe d'additionnalité.

Pour les projets de conversion énergétique, les projets recevables sont la conversion à des sources d'énergie émettant moins de GES, excluant les projets de conversion à la biomasse forestière résiduelle admissibles au Programme de biomasse forestière résiduelle.

²⁵ Une partie de l'enveloppe du programme est réservée à des projets de conversion au gaz naturel liquéfié (GNL). Pour cette partie de l'enveloppe, ce montant est limité à un minimum de 10 M\$.

Pour les projets d’émissions fugitives, les projets recevables sont la réduction des pertes dans l’atmosphère des gaz provenant de procédés (émissions fugitives des procédés) qui contribuent à l’augmentation des GES. Dans le cas de remplacement de réfrigérant, seul le réfrigérant au CO₂ est recevable.

Le tableau ci-dessous détermine les critères à respecter pour que le projet soit jugé admissible au volet :

Limites des critères de rentabilité des mesures/projets

Catégorie de participant	PRImin (ans)	PRImax (ans)	Investissement minimal
Industrie assujettie au SPEDE	s. o.	s. o.	15 M\$
Industrie assujettie au SPEDE – conversion au GNL	s. o.	s. o.	10 M\$

Il faut noter que, pour ce volet, les critères de PRImin et PRImax ont été éliminés comme critères d’admissibilité. Il est de la responsabilité du participant de valider que la hausse des coûts de l’énergie découlant de son projet est acceptable pour son entreprise. TEQ ne peut en aucun cas être tenue responsable par le financement de ces projets des impacts sur les coûts d’exploitation de l’entreprise.

6.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent correspondre aux catégories suivantes sans pour autant être limitées au périmètre physique du site en place :

- le coût d’achat et de remise à niveau de l’équipement, y compris l’équipement requis pour le mesurage de la consommation énergétique;
- les coûts des travaux d’ingénierie²⁶;
- les coûts d’installation;
- les coûts de mise en fonction;
- les honoraires professionnels;
- les coûts de calibration;
- les frais de la contribution qui doit être versée au distributeur pour qu’une conversion énergétique puisse se faire;
- les coûts de mesurage et les dépenses pour la rédaction des rapports.

Dans les projets où il y a un remplacement d’équipement pour cause de désuétude²⁷ ou un ajout d’espace pour une nouvelle construction, une nouvelle section d’usine, un nouveau site d’exploitation, un nouvel établissement, un agrandissement ou une rénovation majeure, seuls les surcoûts par rapport à de l’équipement classique seront considérés. Ainsi, en l’absence de financement de TEQ, le coût de l’équipement classique est celui qui se trouverait dans le scénario de référence.

Les plafonds de dépenses internes et externes autorisés sont précisés dans l’entente.

²⁶ Tels qu’ils sont définis au sens de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) qui inclut, entre autres, les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l’utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée.

²⁷ Aux fins du programme, la désuétude est considérée si l’équipement ou la mesure ne peut pas fonctionner tel quel pour toute la période d’engagement de maintien des réductions des émissions de GES.

6.4 Dépenses non admissibles

Toute dépense liée à des mesures non mesurables et non quantifiables.

Toute dépense pour laquelle des engagements ont été pris avant le dépôt d’une demande admissible²⁸.

L’entièreté des dépenses d’un projet ou d’une mesure lorsque les engagements sont pris avant le dépôt de la demande.

6.5 Date d’admissibilité des dépenses

Les engagements et les dépenses liés au programme peuvent être effectués par un participant après la date du dépôt d’une demande admissible (date d’antériorité).

Tout engagement pris et toute dépense faite en lien direct avec le projet avant la date d’antériorité démontrent que le projet serait allé de l’avant sans aide financière, aussi, aucun versement d’aide ne pourra être fait.

6.6 Traitement des demandes

Les demandes admissibles sont traitées dans le respect de leur ordre d’arrivée. Chaque dossier est analysé au regard de ses propres paramètres et en tenant compte de sa complexité. C’est pourquoi les annonces ne se font pas nécessairement dans l’ordre d’arrivée des demandes.

Les dossiers sont analysés par un comité qui recommande les dossiers.

6.7 Critères du calcul de l’aide financière

L’aide financière accordée correspond, par mesure, au **moindre des montants calculés** pour les paramètres suivants :

- un maximum d’un pourcentage des dépenses admissibles (% ladm) par mesure;
- un maximum en dollars en fonction d’une quantité de tonnes d’émissions de GES réduites annuellement par mesure, appliquée à un taux de 100 \$/t pour une période d’engagement de dix ans;
- un montant demandé par le participant.

Pour les projets d’efficacité énergétique ou les projets de conversion énergétique

Catégorie	% ladm max (%)	PRlmin (ans)	PRlmax (ans)	\$/t CO ₂ e	Maximum par demande et par site (\$)
Industrie assujettie au SPEDE Industrie assujettie au SPEDE – conversion au GNL	75 %	s. o.	s. o.	100	40 M\$

²⁸ Les entreprises de services écoénergétiques (ESE) qui font des projets d’implantation clés en main pour le compte des participants font exception à cette règle pour la portion Analyse uniquement. En effet, les ESE, du fait de leur mode de fonctionnement spécifique, ne peuvent pas déposer de demande pour le volet Analyse; par contre cette dépense est jugée admissible.

6.8 Durée du projet

Le projet doit être réalisé à l'intérieur d'un délai n'excédant pas 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente. À la demande du participant, et sous réserve de l'acceptation de TEQ, un délai supplémentaire maximal de 12 mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il faut que le participant fasse la démonstration des circonstances exceptionnelles qui justifient ce délai, que le projet ait déjà été entrepris et que l'extension demandée permette effectivement de compléter l'ensemble des livrables comme prévu.

6.9 Recalcul de l'aide financière

L'aide financière versée est basée sur les résultats et les dépenses réelles admissibles que le projet a engendrés. Suivant le dépôt du rapport de projet, l'aide réelle à verser est calculée. Des ajustements peuvent être nécessaires.

ÉcoPerformance
transitionenergetique.gouv.qc.ca
1 866 266-0008

Transition
énergétique

Québec 

 **Fonds**vert